RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) portant affectation pour la campagne 2016-2017 du reliquat de la cotisation professionnelle destinée à financer un complément de prime d'arrachage, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 18 octobre 2016 publié au JORF du 27 octobre 2016.

Bureau National Interprofessionnel du Cognac

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 20 mai 2016
CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION
EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

AFFECTATION POUR LA CAMPAGNE 2016/2017
DU RELIQUAT DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE DESTINÉE A FINANCER
UN COMPLÉMENT DE PRIME D'ARRACHAGE

Le BNIC, réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 20 mai 2016,

Considérant la réforme de l'organisation commune des marchés agricoles et, en particulier, les dispositions particulières applicables au secteur vitivinicole,

Considérant la mise en place du nouveau régime des autorisations de plantation,

Considérant le besoin important en matière d'information et d'accompagnement des professionnels de la Région Délimitée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ensemble de cette réforme,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil,

Vu le décret n°2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles,

Vu l'accord interprofessionnel du 21 janvier 2003 portant création d'une cotisation professionnelle en vue de l'octroi d'un complément de prime d'arrachage pour la campagne 2002/2003,

Vu le montant du reliquat de la cotisation professionnelle au 31 juillet 2015,

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pèche Maritime relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles,

23, Allées Bernard Guionnet - B.P. 18 - 16101 COGNAC CEDEX ▮ Tél. 33 (0)5 45 35 60 00 - Fax 33 (0)5 45 82 86 54 contact@bnic.fr www.cognac.fr

CV JBdL

DÉCIDE

Article 1er

Le BNIC alloue, une somme de 50 000 € au titre de l'information et de l'accompagnement de la viticulture dans la mise en place du nouveau régime des autorisations de plantation.

Article 2

Le montant de cette allocation est versé directement, par le BNIC, à l'organisation bénéficiaire (Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC Cognac - UGVC), sur présentation des pièces justifiant de l'action engagée.

Article 3

Le BNIC est chargé de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront clairement identifiées dans un compte annexe.

Article 4

Après approbation de l'accord par la famille du négoce et par la famille de la viticulture, son extension sera demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L.632-1 et suivants du Code Rural et de la Pèche Maritime.

Fait à Cognac, le 20 mai 2016

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Philippe COSTE

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le président,

Jean-Bernard de LARQUIER

23, Allées Bernard Guionnet - B.P. 18 - 16101 COGNAC CEDEX ▮ Tél. 33 (0)5 45 35 60 00 - Fax 33 (0)5 45 82 86 54 contact@bnic.fr www.cognac.fr